



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## DRAAF BRETAGNE

### CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DE FRANCE NATION VERTE POUR LE PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE

N° Administratif SAFRAN : 00017340

Bénéficiaire : : DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Libellé de l'opération : Pacte Haie – Gestion/Valorisation

#### VU :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>1</sup> ;
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement<sup>2</sup> ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement<sup>3</sup> ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022<sup>4</sup> ;
- Régime SA.108057 (2023/N) "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029" ;
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique<sup>5</sup> ;
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023<sup>6</sup> ;
- L'arrêté préfectoral n°2025-09-15-00005 du 15 septembre 2025 relatif à la gestion durable et la structuration de filières de valorisation de la haie et arbres intraparcellaires de région Bretagne, et portant le cahier des charges pour l'appel à projets 2025 ;
- L'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne à compter du 15 août 2024.

#### ET VU :

- La demande d'aide du 31/10/2025, numéro 27438415 (démarches simplifiées) déposée auprès de la DRAAF Bretagne par DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR ;

<sup>1</sup> [https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20221221\\_327/doc/joue\\_2022.327.01.0001.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01)

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

<sup>4</sup> [https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>5</sup> <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

<sup>6</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

## ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région, et par délégation par Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, ci-après désigné « La DRAAF Bretagne »

D'une part,

Et

Nom du bénéficiaire (nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial) :

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Adresse : 9 PLACE DU GENERAL DE GAULLE,

CP : 22000 Localité : SAINT BRIEUC

Numéro de SIRET : 222200016 00327

Représenté par DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR en sa qualité de mandataire de gestion

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération correspondant aux Volet A1 sensibilisation / Volet A2 Gestion / Volet A3 Valorisation / Volet A4 Coordination, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet selon le calendrier suivant :

**Tableau 1 : Calendrier de réalisation du projet**

a) Date de début d'éligibilité des dépenses	<b>31/10/2025</b>
b) Date limite de commencement d'exécution du projet	<b>01/12/2026</b>
c) Date limite de fin d'exécution du projet	<b>31/12/2028</b>
d) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	<b>31/12/2029</b>

Toute modification des dates mentionnées dans le tableau 1 doit être autorisée par voie d'avenant.

a) Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception du dossier de demande d'aide.

Tout début d'exécution avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le début d'exécution du projet se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur, une notification d'un marché public (ou à défaut une première facture émise).

b) Délai de commencement d'exécution du projet

Le défaut de commencement du projet dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limité à un an, par avenant et sur demande justifiée du bénéficiaire à la DRAAF Bretagne dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DRAAF Bretagne de la date de commencement d'exécution effective du projet.

c) Date limite de fin d'exécution du projet

La date limite de fin d'exécution du projet correspond à la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique du projet.

Sauf cas particuliers et exceptionnels justifiés, notifiés et acceptés par la DRAAF Bretagne dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention, le défaut de réalisation du projet dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention.

d) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement avant la date précitée. Les demandes de paiement déposées ultérieurement à cette date seront considérées comme non recevables.

Sauf cas particuliers et exceptionnels justifiés, notifiés et acceptés par la DRAAF Bretagne dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention, si le projet n'est pas réalisé à la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement, la présente convention devient caduque et un reversement des aides perçues pourra être demandé.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses sur la base des coûts standards et coûts réels	Animation				Investissement			
	Volet A1	Volet A2	Volet A3	Volet A4	Volet I1	Volet I2	Volet I3	Volet I4
	16 500,00 €	23 571,43 €	77 000,01 €	23 571,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant total des dépenses prévues par Volet	140 642,87 €				0,00 €			
Montant total des dépenses prévues	140 642,87 €							

### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Volets	Taux de subvention	Montant d'aide	Régime d'aide associé
Volet Animation	60%	84 385,72 €	Régime SA.108057 (2023/N) "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029" ;
Volet Investissement	40%	0,00 €	

Nom du financeur	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €
MASAF programme 149 de la mission budgétaire " Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales "	84 385,72 €

Par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle dans le cadre de France Nation Verte, 84 385,72 €.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DRAAF Bretagne dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

La DRAAF Bretagne, après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la présente décision. Il s'engage à en informer immédiatement la DRAAF Bretagne pour permettre la clôture de l'opération. La DRAAF Bretagne définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 31/10/2025, qui constitue une pièce contractuelle de la décision.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération pendant 10 années à compter du versement du solde de l'aide ;
- Informer la DRAAF de toute modification du projet ou de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- Transmettre à la DRAAF la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- Réaliser l'opération présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la présente convention ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- Respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- Mettre en œuvre à la fin du financement au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DRAAF Bretagne et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE

Pour les actions visant l'animation territoriale, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communication, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, etc.) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre des appels à projets du pacte en faveur de la haie devra comporter le logo « France Nation Verte ».



## ARTICLE 8 : VERSEMENT

A l'exception du versement de l'avance, les versements de la subvention sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Une avance qui ne peut excéder 30 % du montant total de subvention peut être versée dès notification de la présente décision, sur demande préalable du bénéficiaire. Le versement de l'avance sera réalisé après notification de la décision d'attribution de la subvention et à l'issue de la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution des travaux.

Des versements de deux acomptes peuvent être effectués au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum prévisionnel de la subvention.

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF Bretagne le dossier de demande de paiement de(s) acompte(s) et/ou du solde, via le lien suivant : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-paiement-pacte-haie-2025>

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces permettant de calculer le montant des dépenses en personnel (bulletins de salaire sur la période d'exécution, relevé de temps de travail si besoin).

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est fait en un ou plusieurs versements (sous réserve de la disponibilité des crédits).

Le paiement de l'aide est effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

L'aide est versée directement au bénéficiaire désigné :

- Nom de l'organisme : DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
- SIRET : 222200016 00327
- Adresse du siège : 9 PLACE DU GENERAL DE GAULLE, 22000 SAINT BRIEUC
- Numéro de compte bancaire (IBAN) sur lequel l'aide est demandé : FR613000100712C222000000082
- Titulaire du compte bancaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES COTES

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

Le service instructeur de la DRAAF Bretagne peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- si le service instructeur de la DRAAF Bretagne a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision, éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret précité.

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux auprès du service instructeur de la DRAAF Bretagne et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

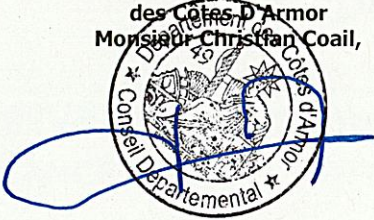
**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et l'Agence de services et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

**16 DEC. 2025**

Le Président du Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor  
Monsieur Christian Coail,



*pe/* Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Bretagne,  
Benjamin Beussant

*[Signature]*  
La Directrice Régionale de l'Agence de Services et de Paiement de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

Florence LE CRENN